

espèce particulière de revenu : une théorie de l'intérêt des capitaux doit se fonder elle-même sur une théorie générale du revenu indiquant pourquoi et comment chaque sorte de bien acquisitif arrive à donner du profit. La rente est le fait premier : la conversion de cette rente par le calcul en intérêt d'un capital en compte, ne vient qu'après. Ce n'est pas la valeur des choses, ce sont les choses elles-mêmes qui produisent les revenus. Une pure théorie de l'intérêt n'explique pas même le revenu de ce que la doctrine régnante considère exclusivement comme capital.

Pour arriver à une théorie complète du revenu, il n'y a d'autre marche à suivre que d'examiner successivement les différentes espèces de biens acquisitifs, non seulement dans leur valeur en compte, valeur que le propriétaire de ces biens ne possède pas, mais dans leur nature spécifique et dans leur fonctionnement propre. Classer des modes de production ou de rendement si différents, en séparer les phénomènes suivant leur nature et leur cause, et construire sur cette base une théorie générale du revenu où la théorie de l'intérêt proprement dit entrerait comme un membre subordonné, telle est la tâche qui se propose à la science<sup>1</sup>. Il ne lui est pas permis de s'y dérober plus longtemps.

D'après CHARLES MENGER,

*Traduction par CH. Secrétan.*

---

### LA QUESTION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

---

Tel est le titre d'une étude très intéressante, publiée tout récemment par M. le Dr Georg Adler, agrégé à l'Université de Fribourg, dans les *Annalen des Deutschen Reichs für Gesetzgebung*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> M. Böhm-Bawerk y a prélué par la critique approfondie des théories proposées de l'intérêt au sens général. La seconde partie de son ouvrage, contenant sa propre théorie, doit paraître incessamment.

<sup>2</sup> *Die Frage des internationalen Arbeiterschutzes. Nebst einer Kritik der Ansicht Gustav Cohn, von Dr Georg Adler.* — Separat-Abdruck aus den *Annalen*

Nous croyons utile d'attirer l'attention sur ce travail pour plusieurs motifs : il est fait avec une méthode et un soin méticuleux ; il offre le résumé complet de la question, ainsi qu'une discussion théorique remarquable ; enfin, le ton sur lequel il est écrit sonne rarement aux oreilles des Français qui ne sont pas familiarisés avec l'économie politique allemande : c'est celui d'un socialiste de la chaire avancé.

D'autre part, la question est d'actualité : elle est inscrite à l'ordre du jour du Congrès des associations ouvrières européennes qui va se réunir à Londres en novembre prochain.

« A présent, — ainsi débute l'étude de M. le Dr Adler, — on n'a heureusement plus besoin de longs articles pour démontrer la nécessité d'une protection légale des travailleurs. Il est reconnu aujourd'hui presque généralement que l'économie industrielle moderne conduit à de tristes conséquences pour la vie des classes ouvrières aussi longtemps que l'État n'intervient pas, par des lois protectrices, en faveur du travailleur. Dans le monde civilisé tout entier, le développement de l'industrie a engendré des maux qui mettent en question, — dans *chaque* nation industrielle, — pour une classe d'hommes se comptant par millions, toutes les conquêtes de la civilisation même. »

Quelle est la raison de cet état de choses ? C'est que, dès l'avènement de la grande industrie, c'est-à-dire, vers le commencement de ce siècle, on a eu soin de *laisser-faire* employeurs et employés. Les barrières sans nombre que le moyen âge avait placées à l'intérêt mercantile, — nombre maximum d'ouvriers et d'apprentis, prescription de l'*espèce* de marchandises à fabriquer, achat collectif de matières premières, interdiction du travail la nuit et le dimanche, restrictions nombreuses à la concurrence par des prix *minima*, par la prohibition de certains moyens de réclame, par la protection du marché, etc., — toutes ces barrières étaient tombées.

La concurrence sans frein de tous contre tous fut le résultat

*des Deutschen Reiches*, 1888. München und Leipzig, G. Hirth, 1 Bd. 8°, 113 S.

M. le Dr Adler s'est fait connaître en Allemagne par sa thèse d'agrégation : *Robertus, fondateur du socialisme scientifique* (1883) ; il a publié ensuite deux livres relatifs aux théories socialistes, qui sont d'un esprit pénétrant et d'un penseur.

du libre jeu des intérêts. On s'efforça, comme auparavant, de vendre au plus cher et d'acheter au meilleur compte, mais avec cette différence que tous les moyens étaient permis. On les employa tous

Parmi les marchandises qui servent à cette lutte, se trouve la marchandise-travail, la force humaine. Le grand effort de ceux qui en eurent besoin fut continuellement de l'acheter au plus bas prix. Or, il se trouve malheureusement que cette marchandise, ce sont des hommes, des *semblables* aux employeurs, des citoyens de l'État, formant une très grande part de sa population. C'est pourquoi nous sommes en droit de considérer comme des maux les effets de la libre concurrence industrielle, qui tendent à rendre misérable la condition des travailleurs.

De ces maux, M. le D<sup>r</sup> Adler en cite neuf :

- 1° Le travail régulier des enfants dans les fabriques;
- 2° Le travail régulier des femmes;
- 3° La durée parfois extraordinairement longue de la journée de travail pour tous les ouvriers en général;
- 4° Le taux souvent excessivement bas du salaire des ouvriers « non qualifiés, » c'est-à-dire dont la besogne n'exige pas d'apprentissage;
- 5° Le chômage temporaire, et, par suite, la privation du salaire pour les ouvriers qui sont capables de travailler et disposés à le faire;
- 6° L'incapacité de travail, donc l'absence de moyens d'existence, provenant d'accidents dont l'ouvrier peut difficilement — parfois pas du tout — rendre son patron responsable;
- 7° La même incapacité provoquée par la maladie;
- 8° La vieillesse prématurée, besogneuse, que la bienfaisance publique, toujours dégradante, est impuissante à soulager;
- 9° Enfin, la misère sordide des habitations ouvrières souvent malsaines, qu'une exploitation honteuse force parfois les travailleurs à payer très cher.

L'auteur de notre étude s'attache longuement à démontrer l'étendue de ces plaies et comment elles ont été favorisées, causées souvent par l'intérêt des industriels. Les trois premiers points énoncés attirent surtout son attention. Que le patron trouve un bénéfice à remplacer les ouvriers mâles par des femmes, ou même par des enfants, c'est facile à saisir : ces catégories de travail-

leurs se contentent de salaires moins élevés que les autres : ils ont moins de frais d'existence, ayant moins de besoins ; la femme mariée ne demande à la fabrique qu'un *supplément* au salaire de son mari, devenu insuffisant à entretenir la famille ; les enfants, eux, apportent à leurs parents un appoint du même genre. Quant à la productivité d'un tel travail, si elle est inférieure à celle des ouvriers mâles, elle ne l'est guère, précisément à cause de son bon marché. Du reste, le fait général de l'emploi progressif des enfants et des femmes dans les manufactures vient confirmer l'assertion que l'industriel y trouve son profit.

Les conséquences de cet état de choses, est-il besoin de le dire ? sont désastreuses : affaiblissement irrémédiable des forces de l'enfant dont la croissance s'arrête ou devient difficile, maladies contractées dès le jeune âge, ou tout au moins prédispositions certaines à toutes espèces d'affections, dommage moral considérable par la privation de tout aliment intellectuel et la fréquentation des ouvriers plus âgés. La femme contracte dans les ateliers des maladies auxquelles sa constitution, moins robuste que celle de l'homme, a peu de force de résistance à opposer ; elle donne le jour à une génération nécessairement faible ou mal constituée, elle met au monde un nombre de morts-nés dont la proportion augmente effroyablement, elle abandonne pour aller à la fabrique un ménage où ses soins sont indispensables à tout instant : enfin la promiscuité des deux sexes dans l'atelier détruit en elle toute moralité. En somme, la dégénérescence physique et la démoralisation menacent les générations futures.

Les considérations par lesquelles M. Adler montre qu'il est de l'intérêt du fabricant de prolonger de plus en plus la journée de travail méritent que nous nous y arrêtions. Elles sont d'un élève d'Adolf Wagner, qui ne craint pas d'employer la méthode déductive à l'occasion, — elle est d'ailleurs ici complètement légitime, — car elle ne fait qu'*expliquer* les données de l'expérience inductive.

Voici à peu près le raisonnement de M. Adler. Supposons que, par suite de l'augmentation de la demande, un fabricant veuille produire davantage. Il a deux moyens à sa disposition : il peut, ou bien employer un plus grand nombre d'ouvriers, ou prolonger la journée de travail de ceux qu'il occupe déjà. Dans le premier cas, de grosses difficultés se présentent souvent : le nombre suffisant de bras disponibles n'est pas toujours facile à trouver,

encore moins les bras exercés dans l'ouvrage à exécuter; ensuite, des machines, des outils nouveaux sont indispensables, parfois l'agrandissement des ateliers et installations; en un mot, une plus grande mise de fonds<sup>1</sup>.

Au contraire, la prolongation de la journée de travail n'occasionne aucun frais supplémentaire (sauf peut-être l'éclairage pendant la nuit) et permet de mettre sur le marché, en un certain laps de temps, une plus grande quantité de produits, — ce qui est le but désiré.

Un très simple exemple abstrait donne parfaitement le schéma de ce phénomène. Soit un industriel dont les ouvriers travaillent sept heures par jour. Les constructions, machines, outils, etc., lui coûtent 50,000 francs d'entretien par an. Il emploie pour 50,000 francs de matière première et paie 100,000 francs de salaires pendant une année. Il vend la totalité annuelle de ses produits 240,000 francs, et réalise donc un bénéfice de 40,000 francs. Supposons qu'il prolonge la durée de la journée de travail dans un rapport que, pour la facilité des calculs, nous ferons de un à deux (bien que dans la réalité il ne soit pas possible de doubler les heures de travail de la journée), on travaillera quatorze heures par jour. La production sera doublée; les ouvriers de notre industriel ne mettront plus qu'un semestre à fabriquer la quantité de marchandises que leur patron vendait 240,000 francs. Celui-ci a eu à supporter pendant ces six mois à peu près les mêmes frais qu'en un an : son matériel s'est usé, il a employé autant de matières premières *et a donné double salaire*, — supposons-le, — à ses ouvriers : ses frais semestriels se chiffrent donc par 200,000 francs; mais comme il a dû faire des frais d'éclairage supplémentaires et acheter un peu plus tôt qu'auparavant sa matière première, — ce qui occasionne une légère perte d'intérêt, — élevons les frais à 203,000 francs par semestre. Il lui reste donc un bénéfice de 240,000 francs, moins 203,000 francs, égal 37,000 francs par semestre ou 74,000 francs par an.

On remarquera que nous avons supposé que les heures supplémentaires étaient payées autant que les autres; bien souvent, elles pourraient l'être *mieux* et procurer encore un bénéfice important.

<sup>1</sup> M. Ch. Limousin a effleuré ce point dans le *Journal des Économistes* du 15 nov. 1880, p. 247.

L'intérêt du patron à prolonger la journée consiste donc en ce qu'il gagne du temps sans augmentation de frais.

Une autre raison secondaire vient s'ajouter à celle-là : par le système de la longue journée, les machines s'usent plus vite et doivent se remplacer plus tôt; elles ont donc plus de chances d'échapper au danger permanent d'inventions nouvelles qui viennent les mettre hors de service, — ce que Marx a appelé usure « morale » des machines.

On peut donc conclure *a priori* que la journée de travail a une tendance permanente et régulière à se prolonger.

C'est ce que l'expérience vient de confirmer. M. le docteur Adler cite à l'appui une quantité de détails puisés dans les rapports des inspecteurs de fabrique allemands et surtout dans le livre de Herkner, sur l'industrie cotonnière de la Haute-Alsace<sup>1</sup>, un ouvrage dont les révélations sur la condition des ouvriers dans une contrée que l'on faisait passer pour le pays de cocagne des travailleurs, ont fait jadis grand bruit en Allemagne.

Ces statistiques sont connues : c'est un fait établi et généralement admis que dans bien des industries les ouvriers sont douze, quatorze heures à la tâche.

Cet épuisement à fond des forces de l'ouvrier, qui est aujourd'hui la règle, est un des agents les plus certains du dépérissement et de la mort prématurée de l'individu, de la dégénérescence de la race. Ils sont nombreux, les rapports d'inspection qui les affirment, et le congrès international d'hygiène tenu à Vienne en septembre 1887 l'a proclamé solennellement. Il a voté des résolutions en faveur du repos dominical, de la limitation du travail de nuit, et il a déclaré que dix à onze heures de travail par jour était le maximum qu'on puisse demander à un homme adulte.

Aux autres maux sociaux qu'il a cités, M. le Dr Adler ne s'attarde guère : ils s'expliquent plus facilement, et n'ont avec son sujet qu'un rapport éloigné. Douterait-on que les salaires des ouvriers ne sont généralement très bas, et que cela ne soit conforme à l'intérêt du capitaliste? Quant au chômage périodique et fatal, à l'incapacité de travail par suite d'accidents et de maladies, à la misère des logements ouvriers, ils n'ont de conséquences si terribles que parce que les salaires sont insuffisants.

<sup>1</sup> Heinrich Herkner, *Die Oberelsässische Baumwollindustrie und ihre Arbeiter. Auf Grund der Thatsachen dargestellt.*

Contre ces plaies sociales, on a songé de bonne heure à employer la toute-puissance de l'État; c'est la force des choses, pour ainsi dire, qui a fait fléchir la doctrine du laisser-faire : dès 1802, une loi en Angleterre défendit le travail des enfants pendant la nuit et ne le permit dans le jour que pendant douze (!) heures au plus. Cette loi ne fut pas exécutée, ainsi que beaucoup d'autres, jusqu'en 1833. Cette année-là, on interdit le travail des enfants en dessous de neuf ans, on limita à huit heures la journée des enfants de neuf à treize ans; à douze heures, celle des jeunes personnes de treize à dix-huit ans.

C'est en 1841 que fut votée la première loi protectrice en France : elle défendait d'employer dans l'industrie des enfants en dessous de huit ans; de huit à douze ans, ils ne devaient travailler que huit heures par jour, et les jeunes gens de douze à seize ans, douze heures. Il y avait encore des exceptions, qui permettaient le travail de nuit même aux enfants de huit ans. Cette loi ne fut pas exécutée. Toutes ces législations protectrices, en effet, rencontrèrent une opposition formidable de la part des industriels dont elles blessaient les intérêts. Ce n'est que pas à pas, que dans certains pays on est parvenu à avoir raison de cette opposition, et à établir tout un appareil législatif destiné à protéger les travailleurs. Encore est-il qu'aucune nation européenne ne possède une législation parfaite à cet égard, et que plusieurs n'en possèdent pas du tout : l'Angleterre et la Suisse sont sous ce rapport au premier, la Belgique au dernier rang<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voici, d'après M. Adler, la législation comparée de l'Europe :

*Angleterre.* Interdiction du travail industriel des enfants en dessous de dix ans. Défense de travailler le dimanche et la nuit à toutes les catégories d'ouvriers protégés par la loi. Pour jeunes gens de quatorze à dix-huit ans et pour tous travailleurs féminins, semaine de travail maximum de cinquante-six heures et demie dans les industries textiles, et de soixante heures dans les autres fabriques et dans les ateliers. Pour tous enfants de dix à quatorze ans, semaine maximum moitié moindre. Pour les enfants employés industriellement *chez eux*, journée maximum cinq heures; pour les jeunes gens, occupés industriellement *chez eux*, semaine maximum de soixante heures.

*Suisse.* Dans les fabriques, interdiction du travail des enfants au dessous de quatorze ans : journée maximum de onze heures (y compris l'instruction scolaire et religieuse, pour les jeunes gens de moins de seize ans; pour tous autres ouvriers de fabrique, journée maximum de onze heures; interdiction du travail le dimanche et la nuit (avec des exceptions).

*Autriche.* Disposition générale : interdiction du travail le dimanche. Dans les

La « question » qui nous occupe est donc de savoir s'il ne vaudrait pas mieux, pour tous les industriels et travailleurs, que les diverses nations européennes se mettent d'accord pour généraliser et rendre uniformes leurs différentes législations : en un mot, si une protection internationale des travailleurs ne vaudrait pas mieux que la protection purement nationale.

M. Adler n'hésite pas à répondre affirmativement.

Tout d'abord, la législation sur le travail ne peut, dans chaque nation, se développer aujourd'hui autant qu'on pourrait le souhaiter, parce qu'elle impose des charges de plus en plus considérables à l'industrie. Ces charges, qu'elles soient directes, comme les contributions prélevées en Allemagne sur tout employeur pour l'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie et les accidents, ou indirectes, comme celles qui interdisent le travail des enfants, limitent celui des femmes et fixent le nombre maximum d'heures à la journée, ont pour résultat de diminuer sans aucun doute la *capacité de concurrence* du pays où elles existent. Il est

fabriques : prohibition du travail des enfants au dessous de quatorze ans; journée maximum de onze (dans certains cas, douze) heures pour tous les ouvriers; interdiction du travail de nuit pour les femmes. Dans les ateliers : interdiction du travail des enfants au dessous de douze ans; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de huit heures; pour jeunes gens au dessous de seize ans, interdiction du travail de nuit.

*Empire d'Allemagne.* Dans les fabriques, les ateliers avec moteurs à vapeur, et les mines : interdiction du travail des enfants au dessous de douze ans; journée maximum de six heures pour les enfants de douze à quatorze ans; journée maximum de dix heures pour jeunes gens de quatorze à seize ans. Pour toutes ces catégories d'ouvriers, prohibition du travail le dimanche et la nuit.

*France.* Dans tous les établissements industriels : interdiction du travail des enfants en dessous de douze ans (avec exceptions pour enfants au dessus de dix); pour enfants de dix à douze ans, journée maximum de six heures; pour enfants de douze à quatorze ans, qui n'ont pas d'instruction élémentaire, six heures; pour ceux qui l'ont reçue, douze heures; pour tous jeunes gens au dessous de seize ans, et pour les jeunes filles de moins de vingt et un ans, interdiction du travail le dimanche et la nuit; pour tous ouvriers, journée maximum de douze heures « qui ne se trouve que sur le papier. »

*Hongrie.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous de dix ans; pour les enfants de dix à douze ans, journée maximum de huit heures; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de dix heures; prohibition du travail le dimanche et la nuit pour tous les ouvriers protégés.

*Danemark.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous

aisé de comprendre, en effet, qu'elles augmentent les frais de production ou diminuent le gain de l'entrepreneur, en même temps qu'elles lui enlèvent l'occasion de profiter des circonstances favorables où le prix hausse. Par suite, ces nations sont dans l'impossibilité de disputer un nouveau marché, ou même les anciens aux pays qu'un aveuglement funeste et inhumain prive encore de législation protectrice. Une convention internationale qui rendrait ces charges générales à l'industrie européenne aplairaient immédiatement ces inégalités, qui, dans l'état actuel, punissent en quelque sorte les nations amies des ouvriers.

Seulement, entre ces charges imposées à l'industrie, M. Adler distingue celles qui sont *étroitement limitées*, et celles qui causent un dommage important aux employeurs.

Les premières ne doivent pas, *pour le moment*, faire l'objet de traités internationaux : tels sont, à son avis, les contributions exigées des entrepreneurs, en Allemagne, pour les caisses d'assurance contre les maladies : elles ne se montent qu'à 13,909,223

de dix ans ; pour les enfants de dix à seize ans, journée maximum de six heures ; pour jeunes gens de seize à dix-huit ans, de dix heures ; interdiction du travail le dimanche et la nuit.

*Suède.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous de douze ans ; pour les enfants de douze à quatorze ans, journée maximum de six heures (y compris les pauses) ; pour jeunes gens au dessous de dix-huit ans, journée maximum de dix heures, interdiction du travail de nuit.

*Espagne.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous de dix ans ; pour les enfants de dix à treize ans, et les jeunes filles de dix à quatorze ans, journée maximum de cinq heures ; pour les jeunes ouvriers de treize à dix-huit ans, et pour les jeunes ouvrières de quatorze à dix-sept, journée maximum de huit heures ; interdiction du travail de nuit dans les établissements à moteurs hydrauliques et machines à vapeur.

*Italie.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous de neuf ans (au dessous de dix ans dans les mines « au fond ») ; journée maximum de huit heures pour les enfants.

*Pays-Bas.* Interdiction du travail des enfants au dessous de douze ans.

*Belgique.* Interdiction du travail des enfants au dessous de dix ans « au fond » des mines.

*Russie.* Dans les fabriques : interdiction du travail des enfants au dessous de douze ans ; journée maximum de huit heures pour les enfants ; pour les jeunes gens au dessous de dix-sept ans et les ouvrières, interdiction du travail de nuit dans certaines branches principales de l'industrie textile.

En France et dans les Pays-Bas, le gouvernement a proposé récemment aux Chambres des projets étendant considérablement la protection des travailleurs.

marks par an, pour les patrons de 3,600,000 ouvriers, ce qui représente, à la charge de ces industriels, une dépense annuelle de 4 marks par ouvrier — ce qui n'est pas une « charge. » Il est possible que dans la suite, ou dans d'autres pays, ces quote-parts, prises ensemble, forment une diminution considérable du profit national, mais pour le moment, il serait plutôt pernicieux qu'utile à la cause d'en parler. Remarquons que les autres assurances ouvrières allemandes, celle pour les invalides du travail qui est en projet, et celle pour les veuves et les orphelins qui suivra sans doute, jouiront d'un subside de l'Empire, c'est-à-dire prélevé sur l'ensemble des contribuables, et ne deviendront point, par conséquent, des « charges » considérables de l'industrie.

On voit donc pourquoi M. Adler se contentera de demander une réglementation internationale du travail des enfants et des femmes et la limitation des heures de la journée.

Mais poursuivons l'examen de son raisonnement : nous avons vu que toute législation « protégeant » les travailleurs, imposant des charges aux entrepreneurs, devait, en théorie, causer du tort à l'industrie du pays où il existe de telles lois. Les faits montrent qu'il en est ainsi dans la pratique : l'exemple de l'Angleterre, sous ce rapport, est concluant.

La commission royale de l'enquête de 1876 sur les effets des « lois du travail » disait, dans son rapport, que ces lois si étonnamment bienfaisantes pour les ouvriers n'avaient causé aucun dommage à l'industrie, dont le progrès, au contraire, avait continué à croître comme auparavant; « il n'y a qu'un petit nombre de gens, même parmi les entrepreneurs de travail, qui désiraient à présent un rappel des dispositions principales de ces lois ou qui nieraient les bienfaits sortis de ces lois. »

Au contraire, dans l'enquête de 1885 sur la dépression du commerce et de l'industrie, on constate que les chambres de commerce se plaignent généralement des frais énormes de production qui leur sont imposés et qui diminuent leur capacité de concurrence. Malgré la supériorité de l'ouvrier anglais sur celui du continent, l'industrie britannique voit de plus en plus se restreindre son marché. Les causes que les industriels signalent à cet état de chose sont les *trade's-unions* et la législation ouvrière. Mais pourquoi se fait-il que c'est seulement aujourd'hui qu'on se plaint de l'effet de cette législation sur l'industrie? C'est que, dans l'inter-

valle de 1876 jusqu'à présent, un concurrent s'est dressé devant l'ouvrier anglais : c'est l'ouvrier du continent et spécialement l'ouvrier allemand, qui, par suite d'un long exercice et par suite du développement général de l'industrie continentale (spécialement de l'industrie allemande), a atteint une plus grande capacité de production. « L'ouvrier prussien travaille dix heures de plus à la semaine que l'ouvrier anglais; il vit plus mal et travaille plus dur que son rival, » dit un rapport anglais.

Mais il est un pays en Europe qui pratique surtout cette concurrence qu'on pourrait appeler illégitime si, se plaçant au point de vue de l'humanité tout entière, on considère l'ouvrier comme ayant *droit* à la vie : c'est la Belgique, pays industriel par excellence, où l'on a toujours fait passer l'intérêt de l'industrie avant celui des classes laborieuses : il ne possède aucune législation protégeant le travail; aussi ses produits font aux produits allemands la même concurrence que ces derniers aux anglais. M. Adler fait observer, en passant, que le système du laisser-faire peut avoir des conséquences singulièrement périlleuses : la situation de l'ouvrier belge n'en a peut-être pas de comparable en Europe; son budget moyen a été longtemps inférieur à celui des prisonniers; aussi, l'alcoolisme y fait des ravages effroyables, et c'est le pays « où la classe ouvrière est la plus remplie de haine aveugle et « d'esprit de révolte contre la société existante. Les révoltes de « 1886 et 1887 ont fait de profondes blessures à la prospérité « nationale; et, selon toute apparence, ce pays aura encore à « subir de plus terribles épreuves que celles qu'il a traversées, « si les exigences de l'humanité et de la science n'y sont pas « bientôt satisfaites. » Voilà des paroles que l'auteur de cet article, qui est Belge, ne désavouera point : certes, il y aurait exagération à croire que de nouveaux troubles sont toujours imminents dans le Borinage et dans nos bassins industriels, mais il est incontestable que l'abandon *de principe* où l'État laisse les classes ouvrières prépare à la Belgique un avenir gros de dangers.

La conclusion des considérations qui précèdent, c'est qu'une législation internationale rendrait à toutes les nations industrielles l'égalité de situation que beaucoup d'entre elles ont perdue, en sauvant leurs populations laborieuses de la dégénérescence, de l'épuisement, d'une misère trop inhumaine.

D'autres raisons viennent encore s'ajouter à celle-là. Les pa-

trons, on le sait, font à toute loi sur le travail industriel une résistance acharnée. En Belgique, ils empêchent qu'elles soient votées; en France, qu'elles soient exécutées; en Russie, ils en demandent le retrait; en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, les agents que l'autorité a établis pour contrôler l'exécution de ces lois ont à exercer une surveillance de tous les instants. En même temps, les industriels intéressent au sort de leurs fabriques tous ceux qui s'effraient aussitôt qu'on parle de causer quelque dommage à la production nationale. De là donc, une formidable opposition qui lie les mains même aux gouvernements qui seraient disposés à intervenir en faveur des ouvriers : et quel est le motif de l'opposition? C'est que les lois sur le travail empêchent de lutter à armes égales sur le marché international. Ce motif, une législation s'étendant à toute l'Europe industrielle le mettrait à néant.

Il y a plus : il est déjà *urgent* d'introduire une telle législation. En effet, c'est le seul moyen d'empêcher que les résultats salutaires acquis dans certains pays protecteurs du travail ne viennent à disparaître. C'est ce qui menace l'Angleterre actuellement : grâce aux *labor laws* et aux *trade's-unions*, les travailleurs anglais reçoivent une rémunération supérieure à celle des ouvriers du continent. Seulement, la concurrence des pays européens qui ont des législations protectrices moins développées, ou qui n'en ont pas du tout, forcent à présent les patrons britanniques à réduire les salaires. M. Nasse, le savant professeur de l'Université de Bonn, a parfaitement montré que cette réduction était due surtout à l'inégalité de développement des lois sur le travail dans les différents pays. Il est d'ailleurs bien compréhensible que des salaires élevés tendent à retomber au niveau des salaires plus bas. Un fabricant de coton du Lancashire formule la question d'une façon saisissante : « Il s'agit de savoir, dit-il, si, par la concurrence, l'ouvrier anglais sera rabaissé d'abord au niveau de l'ouvrier du continent, et peu à peu, à celui de l'ouvrier asiatique. »

Enfin, un dernier motif, qui a sa valeur, c'est qu'une législation internationale adoucirait les crises commerciales. Voici comment. On peut admettre, d'une façon générale, que les crises proviennent, par contre-coup, d'une spéculation exagérée et d'une surproduction. Vient un nouveau marché à s'ouvrir, une demande considérable et subite de produits, aussitôt les fabricants s'ef-

forcent au plus vite d'augmenter leur production : le moyen le plus ordinaire, et nous l'avons vu, — le plus avantageux, — c'est de prolonger la journée de travail. C'est à qui arrivera le premier à satisfaire aux exigences du marché. Celui-ci une fois surchargé de produits, il arrive que des stocks considérables restent dans les magasins : il y a crise. On revient au nombre d'heures normal de la journée, et on réduit les salaires. Supposons qu'une journée maximum de dix heures soit fixée, c'est lentement, sans secousse, — par conséquent sans contre-coup, que l'industrie mettra à profit les circonstances favorables qu'un nouveau débouché lui offre. Si l'entrave de la législation protectrice — qu'on pourrait appeler ici *régulatrice* — existait dans tous les pays industriels, le bénéfice se répartirait entre eux tous plus également qu'aujourd'hui, où les nouveaux marchés sont acquis aux industries employant des enfants, des femmes, et faisant travailler jour et nuit.

Telles sont, en résumé, les principales raisons que M. Adler invoque pour fonder sa thèse.

Celle-ci avait déjà rencontré, — est-il besoin de le dire, — bien des adversaires. Outre les économistes de l'école classique, que M. Adler ne s'attarde pas à réfuter, M. le professeur Cohn, de Göttingen, avait, à différentes reprises, touché cette question et exprimé l'opinion qu'une législation internationale du travail serait irrationnelle, funeste aux ouvriers, inexécutable. Ses principales objections peuvent se formuler ainsi : les différents États de l'Europe sont dans des situations économiques différentes ; il serait irrationnel de leur imposer une loi ouvrière unique ; de telles mesures sortent organiquement de l'ensemble des institutions économiques et de leur vie ; si, en Angleterre, on permet de travailler aux enfants de 10 ans, et qu'en Suisse, on n'admet que des enfants de 14 ans dans les fabriques, il faut croire que cette différence n'est pas arbitraire, mais qu'elle provient des diversités profondes entre l'état économique de ces deux peuples. Une législation uniforme ne leur conviendrait pas également.

M. Cohn se place ensuite au point de vue du travailleur lui-même : l'homme aime mieux vivre mal que pas du tout. Prenez garde d'enlever à l'ouvrier un morceau de pain, si petit fût-il. La machine, cette dévoreuse d'hommes, promet au moins quelque subsistance à des milliers de femmes et d'enfants ; songez-vous à la leur supprimer d'un trait ?

A cela, M. Adler répond que, sans compter les avantages très considérables d'une législation protectrice, — tels que la femme retenue au ménage, l'enfant pouvant aller à l'école et se développer normalement, la race sauvée de l'épuisement et de la dégénérescence, — les salaires des adultes s'élèveront nécessairement, une fois le travail des enfants et des femmes considérablement limité. Le nombre des sans-travail, c'est-à-dire des meurt-de-faim, diminuera aussi en grande proportion. Enfin, les travailleurs de toutes les nations n'inscrivent-ils pas eux-mêmes en tête de leur programme la réforme que nous demandons?

Nous ferons observer, pour notre part, que l'objection de M. Cohn porte aussi bien contre l'introduction de *toute* loi protectrice du travail, nationale aussi bien qu'internationale : or les faits en Angleterre et en Suisse montrent que ces appréciations ne sont pas fondées. Il réclame aussi beaucoup de prudence, de patience dans l'application de réformes aussi importantes. Mais personne ne les veut immédiates, et, dans les pays restés en retard, on est d'accord qu'une longue période de transition sera nécessaire.

M. Cohn est persuadé qu'une législation internationale du travail serait inexécutable; en tout cas, qu'elle ne serait pas observée partout également. Ce sont là de ces législations qui ne sauraient s'imposer : Croyez-vous, dit-il, que la loi sur l'instruction obligatoire qui existe en Prusse depuis plus d'un siècle soit appliquée de la même façon au Nord-Est que sur les bords du Rhin? La loi fédérale suisse sur les fabriques n'a-t-elle pas, d'ailleurs, rencontré des difficultés d'application considérables, et est-elle observée également dans tous les cantons?

A cette objection qu'une législation internationale ne serait pas sans peine mise en vigueur, M. Adler répond justement que la plus sérieuse cause d'opposition de la part des gouvernements et des industriels tomberait alors, puisque cette cause, c'est précisément l'absence de lois internationales également protectrices.

M. Adler précise donc et formule *provisoirement* son projet de la façon suivante :

1° Interdiction du travail industriel des enfants au-dessous de 13 ans (sans préjudice, éventuellement, d'une instruction professionnelle avec une instruction scolaire).

2° Journée maximum *effective* (c'est-à-dire après défalcation des pauses), de dix heures de travail pour tous les ouvriers de fabri-

ques adultes et les ouvrières, à l'exception des femmes mariées (V. plus bas, 4°); en même temps, interdiction du travail de nuit.

Une prolongation d'une heure pourra être permise dans certaines branches d'industrie « faciles, » qui seraient naturellement à déterminer par la loi; par contre, pour certaines branches particulièrement dures, par exemple, pour des travaux déterminés dans les mines, une journée plus courte pourra être fixée.

Le travail de nuit ne sera permis que dans certaines industries (à déterminer par la loi) qui, pour des raisons techniques, ne permettent d'interrompre le travail. On devra veiller alors à ce que le personnel ouvrier soit chargé, à tour de rôle, du travail de nuit.

3° Interdiction du travail industriel le dimanche dans les fabriques et les ateliers.

On tolérera certaines exceptions comme dans le cas précédent. En outre, seront aussi à excepter les industries qui servent au délassement, à l'amusement, au transport public et quelques autres métiers à déterminer par la loi (surtout ceux qui s'occupent exclusivement du commerce de marchandises déjà fabriquées).

4° Pour les jeunes gens de 13 à 16 ans, comme pour les ouvrières mariées, dans les fabriques et dans les ateliers, la journée maximum ne devra être que la moitié de celle des travailleurs adultes ou des ouvrières non mariées, soit cinq, cinq heures et demie, six heures, selon le cas. C'est le système connu dans la pratique sous le nom de « demi-temps : » par exemple, une fabrique donne du travail à cent personnes de cette catégorie, cinquante ne sont occupées que le matin, les cinquante autres l'après-midi.

5° Défense d'employer des jeunes gens ou des ouvrières, ou ces deux catégories, dans certaines branches d'industries (à déterminer par la loi), dans lesquelles la nature du travail mettrait en danger leur santé et leur moralité.

6° Journée de travail effective de dix heures au maximum pour tous jeunes ouvriers de 13 à 18 ans qui sont employés dans les industries domestiques.

7° Interdiction de certaines méthodes de travail (à déterminer par la loi) dangereuses pour la santé.

Dans tous les pays où la législation protectrice ne serait pas arrivée au degré de rigueur de cette loi, M. Adler conseille une longue et prudente période de transition; on fixerait des nombres

maximum d'heures ou d'années (pour les enfants) assez éloignés de ceux fixés par le projet, auxquels on les ramènerait graduellement, après une douzaine d'années par exemple.

Telle est la partie théorique de l'étude de M. le Dr Adler. Celle où il expose l'histoire des progrès de l'idée qu'il défend n'est pas moins intéressante. Nous ne pouvons cependant la reproduire, et nous nous contenterons d'en noter les points les plus saillants.

C'est en 1841 qu'un fabricant français, du nom de Daniel Le-grand, de Sheinthal, en Alsace, adressa au premier ministre de France et aux membres de la Chambre des pairs un mémoire où il demandait qu'une convention internationale s'occupât d'une loi protectrice des travailleurs. Il y signalait huit plaies du monde ouvrier, qui sont justement celles que M. Adler a énumérées en tête de son travail. En 1857, le même fabricant envoyait une lettre sur le même sujet aux cabinets de Berlin, de Vienne, de Pétersbourg, de Paris et de Turin. L'épigraphe de cette requête résume admirablement la question : « Une loi internationale sur  
« le travail industriel est l'unique solution possible du grand  
« problème social de dispenser à la classe ouvrière les bienfaits  
« moraux et matériels désirables, sans que les industriels en souffrent, et sans que la concurrence entre les industriels de ces  
« pays en reçoive la moindre atteinte. »

En 1855, c'est une commission du canton de Glaris qui émet la même idée, dans un rapport adressé au conseil cantonal de Zurich.

Le *Dictionnaire des sciences politiques* de Bluntschli, paru en 1858, en parle également.

L'Association Internationale des travailleurs, au congrès de Genève (1866), formula en ce sens une série de résolutions qui ne devaient plus disparaître du programme de tous les partis ouvriers.

En 1868, c'est un économiste français célèbre, Wolowski, dont les opinions n'étaient cependant rien moins que socialistes, qui fait les mêmes revendications, en termes très énergiques, au nom de l'humanité.

En Allemagne, l'avènement du socialisme de la chaire fut le signal de nouvelles adhésions à l'idée d'une législation internationale sur le travail. Schönberg dans la brochure « *Arbeitsämter* » et Adolf Wagner dans un célèbre discours sur la question sociale

(oct. 1871) se prononcèrent catégoriquement en faveur de cette idée.

Au congrès d'Eisenach, cependant, l'année suivante, une vive opposition s'éleva contre elle, même au sein des « *Katheder socialisten*, » qui, cependant, se prononçaient pour une vigoureuse intervention de l'État en faveur des ouvriers. On prétendait — c'était Lujo Brentano, le savant professeur de Vienne, dont les travaux sur les associations ouvrières sont bien connus — qu'un accord international était inutile, et ne ferait qu'ajourner toute réforme; que des lois purement *nationales* étaient plus utiles et suffisantes; on semblait ne pas s'apercevoir que de telles lois causeraient un tort considérable aux industries d'exportation, ce que l'exemple de l'Angleterre nous démontre aujourd'hui.

Jusqu'en 1880, on trouve encore de nombreux témoignages que l'idée faisait de nouveaux partisans; ce sont des articles dans des revues allemandes, le discours d'ouverture du conseil fédéral suisse par le colonel Frei, le programme du parti chrétien socialiste dirigé par le fougueux pasteur Stöcker à Berlin, celui des ouvriers socialistes français réunis en congrès à Lyon (1877), les résolutions de l'assemblée des industriels chrétiens de la région du Nord, à Lille, en 1879, et en 1881, à Paris.

Cette année-là, se place un événement important dans l'histoire de notre idée : la Suisse entreprit une campagne diplomatique en sa faveur. Préoccupé des grandes difficultés que présentait l'exécution des lois sur le travail industriel dans les différents cantons, et ému des plaintes des fabricants, le Conseil national avait invité le Conseil fédéral à nouer des négociations avec les principaux États industriels pour l'élaboration d'une législation internationale sur les fabriques.

Le Conseil fédéral chargea ses représentants en France, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Angleterre et en Belgique, de s'enquérir auprès des divers gouvernements de ces pays s'ils seraient disposés à appuyer le projet de la confédération.

Les réponses furent toutes défavorables : seules, l'Autriche et l'Italie n'opposèrent pas un refus immédiat. Ces puissances désiraient, avant de s'engager, connaître exactement les bases des négociations.

Le gouvernement français, tout en reconnaissant les grands services que l'initiative diplomatique de la Suisse avait rendus

en mainte circonstance, faisait remarquer qu'il ne fallait cependant pas aller trop loin dans cette voie, et qu'on ne peut tout régler au moyen de traités internationaux.

L'Angleterre s'appuya sur la diversité des conditions du travail dans les différentes nations pour conclure à l'impossibilité de régler cette matière par voie internationale.

L'Allemagne fonda son refus sur sa conviction que pour la réglementation légale de ces matières, le gouvernement ne devait pas être lié par des traités.

Enfin, la Belgique, malgré les avertissements du consul général suisse, ne répondit pas du tout.

Telle fut le résultat de la tentative généreuse de la Suisse.

Depuis lors, notre question n'a pas cessé de faire l'objet de discussions, de polémiques, de résolutions de congrès. Le cercle de politique sociale allemand, qui se compose, comme on sait, de tout ce que la science économique compte de savants, en fit l'objet de ses débats en 1882. Le rapporteur J. Cohn et le co-rapporteur conclurent tous deux contre, et les défenseurs de la proposition ne semblent pas s'être donnés grand'peine pour la soutenir.

Lorenz von Stein, l'un des princes de notre science, vint à la même époque apporter à la cause l'autorité de son adhésion. Puis, ce fut, en France, le comte de Mun, dans l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers; et cet exemple fut suivi par les partis catholiques d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique même, qui voudraient voir le Pape prendre l'initiative des négociations diplomatiques.

Les socialistes n'ont, naturellement, manqué aucune occasion de demander la même réforme. Au Reichstag allemand et à la Chambre française, les députés socialistes ont déposé des projets en ce sens.

Enfin, tout récemment, sur la motion de MM. Decurtius et Favon, la Suisse a entrepris de renouveler sa tentative diplomatique.

Parmi les oppositions qui se sont élevées contre une législation internationale sur le travail, il n'est pas sans intérêt de citer celle du prince de Bismark. En janvier 1885, dans la discussion de la loi allemande sur le travail, il a effleuré notre question; selon lui, la limitation de la journée de travail doit avoir pour correctif la fixation d'un minimum de salaire. Mais ce serait placer l'industrie dans une situation où la concurrence avec l'étranger serait

impossible. Pour qu'une telle réforme ne fût pas nuisible, il faudrait une union industrielle universelle dans le genre de l'Union postale, comprenant tous les pays industriels, y compris l'Amérique, et possédant une armée d'employés et de contrôleurs, — ce qui est quant à présent inexécutable.

Ceci nous amène à signaler la façon dont M. Adler entend régler l'application de la loi internationale qu'il propose. Il fait remarquer justement qu'il n'existe en réalité aucun moyen de forcer les grandes puissances, comme l'Angleterre, l'Allemagne, la France, à exécuter de tels traités. Contre de petits États, comme la Belgique, on pourrait, à la rigueur, les menacer d'imposer des droits de douane considérables à l'égard de tous leurs produits<sup>1</sup>; mais cela ne pourrait se faire que si les grands pays industriels étaient eux-mêmes d'accord. Puisqu'aucun moyen coercitif n'existe, une seule chose forcera les contractants à tenir leurs engagements : c'est la pensée qu'il est de leur intérêt de le faire; c'est la conviction où ils seront que l'absence ou la mauvaise application de lois protectrices des travailleurs conduit à la dégénérescence physique et morale de la race, à des catastrophes sociales terribles (comme celles qui attendent la Belgique), en définitive à la ruine de l'industrie et de l'État. Ce qui doit entretenir cette conviction, c'est l'opinion publique. Aussi les conseils de M. Adler tendent surtout à la rendre attentive et puissante. Il voudrait voir instituer une commission centrale permanente, qui n'aurait d'autre rôle que de publier les rapports des inspecteurs de fabriques *des différents États*, recevoir les plaintes des ouvriers, du public, des fabricants, sur l'application de la loi et attirer sur elles l'attention des administrations compétentes. L'opinion publique serait donc en définitive la garantie de l'exécution des traités. C'est sur elle aussi que M. Adler compte pour décider les gouvernements à les conclure. Il fait avec une certaine complaisance le dénombrement des partisans de son idée, et les adjure, surtout ceux de la bourgeoisie, à fonder des cercles de propagande, à s'entendre entre eux, à créer enfin des fonds pour une active et incessante agitation. Nous remarquons que dans le nombre des partis qui se prononcent en faveur de la réforme, — nombre

<sup>1</sup> La convention internationale sur la fabrication du sucre, qui vient de se tenir à Londres, a usé de ce moyen à l'égard de la Belgique.

bien plus important qu'on ne le croirait, — il en est peu cependant dont l'influence soit aujourd'hui prépondérante : ce ne sont pas les partis ouvriers socialistes des différents pays, ni les partis catholiques, ni les conservateurs chrétiens d'Allemagne, ni les radicaux belges qui semblent pouvoir vaincre à brève échéance la violente opposition des fabricants et des industriels. La cause doit gagner de nouvelles couches avant de faire un progrès sensible. Aussi, c'est avec raison que M. Adler n'attend sa réalisation que dans un avenir assez éloigné.

Mais c'est aussi avec raison qu'une fois l'opinion publique gagnée, il considère la cause comme victorieuse : en cette question comme en beaucoup d'autres, le tout est de vouloir, *where is a will, there is a way.*

\* \* \*

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans la discussion de l'idée si bien exposée et si vaillamment défendue par M. le docteur Adler. Notre but était de signaler son travail à ceux qu'intéressent les problèmes sociaux, de plus en plus compliqués. Nous considérons la partie théorique de cette étude comme fondée; les espérances de l'auteur en ce qui concerne la réalisation de son idée sont peut-être exagérées, mais nous hésitons à les appeler des illusions puisqu'il a ramené la question sur son vrai terrain, à savoir l'éducation de l'opinion publique. Enfin, un fait digne de remarque et très significatif qui ressort de l'article de M. Adler, c'est que le socialisme de la chaire en Allemagne ne discute plus guère les arguments séculaires de la doctrine de la libre concurrence.

Liège.

E. MAHAIM.

